



# PV Commission des Coupes et Championnats

## Réunion du 20 Décembre 2023 à 18h00

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Présents(e) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. ALLEZARD Olivier - AUGENDRE Stéphane - GAUTIER Gérard - KRUG Didier

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **I – RAPPEL**

La Commission des Coupes et Championnats rappelle **pour information l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts** :

***« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »***

***« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »***

### **II – INFORMATIONS**

#### **Clubs** :

- Courriel du club d'Henrichemont Menetou US, en date du 13/12/2023, qui a oublié d'inscrire son équipe U15 en Coupe du CHER U15 – Michelle BELLACHES et demande la possibilité d'être inscrite en Coupe Consolante U15.

⇒ ***La Commission ne peut donner un avis favorable à cette demande, « la Coupe Consolante U15 est ouverte aux équipes éliminées au 1er tour de la Coupe M. Bellaches » (cf. article 1 du règlement de la Coupe Consolante U15)***

- Courriel du club de l'AS Chapelloise, en date du 19/12/2023, qui a oublié d'inscrire ses équipes U15 en Coupe du CHER U15 – Michelle BELLACHES et U18 en Coupe du CHER U18 – Gérard PICHONNAT et demande la possibilité de les inscrire en Coupe Consolante U15 et Coupe du CHER Consolante U18 – Françoise SINEAU.

⇒ **La Commission ne peut donner un avis favorable à ces demandes :**

- « **la Coupe Consolante U15 est ouverte aux équipes éliminées au 1er tour de la Coupe M. Bellaches** » (cf. article 1 du règlement de la Coupe Consolante U15),
- « **la Coupe Consolante U18 – Françoise SINEAU est ouverte aux équipes éliminées au 1er tour de la Coupe Gérard Pichonnat** » (cf. article 1 du règlement de la Coupe du CHER Consolante U18 – Françoise SINEAU),

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **III – TIRAGE COUPE DU CHER SENIORS FEMININE A 8 - CHALLENGE Jean-Pierre SIMIER :**

- Le Tirage de la Coupe du Cher Seniors Féminine à 8 – Challenge Jean-Pierre SIMIER a été effectué par les membres de la Commission des Coupes et Championnats ce mercredi 20 Décembre 2023 à 18 H 00 au siège du District du Cher de Football, en présence de Marc TERMINET, Président du District du Cher de Football.

## **COUPE DU CHER SENIORS FEMININE A 8 - CHALLENGE Jean-Pierre SIMIER**

**Tour 1**

**DIMANCHE 21 JANVIER 2024 – à 13h00**

**Exempts :** Bourges Portugais As 2 - Ent Justices/Plaimpi 1 - Ent.Usc/Aso 1 - St Hilaire Vignoux 1 - Trouy Es 1 - Vierzon Chaillot Sl 1

Loire Val D'Aubois 1

/

Soulangis As 1

Mehun Portugais Ol 1

/

Ids St Roch Fr 1

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **IV – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS**

***Forfait par avance dans les délais :***

**Championnat U18 D2 – Poule A**

**N° du match : 27197109 : Entente Cher Nord (1) – E.B.S.V (1)  
du 16/12/2023**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue**

**Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,**

Considérant la correspondance du club de **E.B.S.V**, du 14/12/2023 à 15H39 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **E.B.S.V** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Entente Cher Nord** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au club de **E.B.S.V**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Forfait par avance dans les délais :**

**Championnat U17 D1 – Poule Unique**

**N° du match : 27197396 : Bourges Foot 18 (1) - Jeunes Boischaut (1)**

**du 23/12/2023**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,***

Considérant la correspondance du club de l'**US Charenton, gestionnaire de l'Entente Jeunes Boischaut**, du 19/12/2023 à 17h52 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Jeunes Boischaut (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Foot 18 (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 25 € au club de l'**US Charenton**, **gestionnaire de l'Entente Jeunes Boischaut**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**Forfait hors délais :**

**Criterion U11 D3 - Poule B**

**N° du match : 27258476 : Sancoins ES (1) – Loire Val D'Aubois (U13F) 2  
du 16/12/2023**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **Loire Val D'Aubois** du 16/12/2023 à 09h51 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Loire Val D'Aubois (U13F) 2** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Sancoins ES (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 50 € au club de **Loire Val D'Aubois**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**Forfait hors délais :**

**Championnat U15 D2 – Poule B**

**N° du match : 27197789 : Ent. Bourges Sud (1) – Jeunes Boischaut (2)  
du 16/12/2023**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de l'**AS Orval, gestionnaire de l'Entente Jeunes Boischaut**, du 16/12/2023 à 10h29 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Jeunes Boischaut (2)**, (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Ent. Bourges Sud (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 50 € au club de l'**AS Orval, gestionnaire de l'Entente Jeunes Boischaut**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Forfait hors délais :**

<b>Championnat Vétérans – Poule Unique</b> <b>N° du match :27206470: Bourges Gazelec S. (2) – St Florent Us (1)</b> <b>du 15/12/2023</b>
--

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **St Florent Us**, du 15/12/2023 à 14h42 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **St Florent Us (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Gazelec S. (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **70 €** au club de **St Florent Us**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Forfait sur place :**

**Championnat D4 – My Team – Poule C**

**N° du match : 26669733 : Torteron Rc (1) – Dun S/ Auron Us (2)**

**du 17/12/2023**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*** »,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **Dun S/ Auron Us (2)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, qui dispose que « ***En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci.*** »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Dun S/ Auron Us (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Torteron Rc (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **70 €** au club de **Dun S/ Auron Us**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



**Forfait sur place :**

**Critérium U11 D3 – Poule E**

**N° du match : 27258579 : Bourges Justices ES (1) – Lury Méreau USA (1)  
du 16/12/2023**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]***»,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **Lury Méreau USA (1)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, qui dispose que « ***En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci.*** »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Lury Méreau USA (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Justices ES (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **50 €** au club de **Lury Méreau USA**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



**Match non joué sur place pour cause de brouillard :**

**Championnat D1 –Trophée Mutuale – Poule Unique**

**N° du match : 26081194 : Chapelloise As (1) – Trouy Es (2)  
du 16/12/2023**

Match non joué pour cause de brouillard.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs reste insuffisante.**

**Si le brouillard est présent avant le coup d'envoi, l'arbitre, le délégué officiel et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins situés dans l'un des angles du stade (en bas ou en haut selon le nombre de spectateurs s'y trouvant). L'arbitre juge si les spectateurs ont une vision correcte de l'aire de jeu, et plus particulièrement de la surface de but opposée.**

**Dans l'affirmative, l'arbitre donne le coup d'envoi.**

**Dans la négative, il juge si le match peut être retardé (en cas de brouillard non persistant : au maximum 45 minutes), ou s'il doit être reporté.**

**Si le brouillard survient en cours de partie, seul le délégué principal et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins précités, et agissent de même.**

**Dans le cas où le délégué principal juge que le match peut se poursuivre, il revient sur le terrain pour y reprendre sa place, sans autre intervention.**

**Dans le cas contraire, il revient sur le terrain et appelle l'arbitre au premier arrêt de jeu pour lui faire part de ses conclusions. L'arbitre prend alors la décision d'interrompre provisoirement la rencontre, avec un maximum cumulé de 45 minutes, ou d'arrêter définitivement.**

**Dans tous les cas, si le coup d'envoi de la seconde période de jeu du match n'a pas été donné, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée. »,**

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **L'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »,**

Considérant que l'article 15.1 du Règlement des Championnats « Seniors » de Ligue dispose que « **Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :**

**a - frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge du Club recevant**

**b - frais de déplacement : au tarif prévu aux Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : à la charge du Club recevant. »,**

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le brouillard était présent avant le coup d'envoi et jusqu'à 45 minutes après l'heure prévue de celui-ci conformément aux dispositions de l'article 15.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **27/01/2024 à 19h30,**

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction et conformément à l'article 15.1 du Règlement des Championnats « Seniors Masculins » de Ligue :



Dit que les frais des officiels seront supportés par le club de l'**AS Chapelloise**,

Porte à la charge du club de l'**AS Chapelloise**. l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit **12 €** (10 km x 1,20 €), cf. Tarifs District du Cher.

Porte au crédit du club de **Trouy ES**, l'indemnité de déplacement de son équipe : soit **12 €** (10 km x 1,20 €), cf. Tarifs District du Cher.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Dossier transmis par la Commission de Discipline**

**Championnat du Cher U18 D1 - Poule Unique**  
**N° du match : 27196856 : Bourges Moulon ES (1) – Jeunes Terres Vives (1)**  
**du 07/10/2023**

Copie pour information de la décision rendue par la Commission de Discipline du 14/12/2023 relative à la rencontre citée ci-dessus.

⇒ **La Commission prend note des sanctions infligées par la Commission de Discipline dont celle de donner match perdu par pénalité par abandon de terrain à l'équipe de Jeunes Terres Vives (0 - 3 et -1 point)**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Rencontre arrêtée pour cause de blessure grave :**

**Championnat D4 – My Team – Poule A**  
**N° du match : 26676791 : Bourges Moulons Es (4) – St Doulichard Fc (3)**  
**du 17/12/2023**

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 89<sup>ème</sup> minute, à la suite de la blessure d'un joueur du club de **Bourges Moulons Es**.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « **conformément à la loi 5 et les instructions supplémentaires de la FIFA, l'arbitre doit procéder comme suit, en cas de blessure de joueurs(ses) : [...] 2. arrêter le match si, à son avis, un joueur(se) est sérieusement blessé(e) (Arrêt immédiat de la rencontre en cas de fracture par exemple). : [...] 6. un joueur(se) n'est pas autorisé(e) à être soigné(e) sur le terrain de jeu sauf dans les cas prévus aux exceptions. [...]** **EXCEPTIONS :**

***L'arbitre doit déroger à cette procédure uniquement dans les cas de : - blessure sérieuse ou grave comme une langue avalée, perte de connaissance, jambe fracturée... (impossibilité objective de déplacer le joueur(se)), nécessité de soins immédiats. »,***

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « ***dans le cas où un joueur(se) est blessé(e) gravement et que son évacuation du terrain nécessite l'intervention des services de secours d'urgence, aucune durée maximale d'interruption de la rencontre n'est fixée. Cette durée reste à l'appréciation de l'arbitre. Pour ordonner ou non la reprise du match, l'arbitre doit prendre en compte à la fois le contexte existant à la suite de la blessure [...]. »,***

Considérant que l'arbitre a dû interrompre la rencontre à la 89<sup>ème</sup> minute à la suite de la blessure d'un joueur du club de **Bourges Moulons Es,**

Considérant la gravité de la blessure du joueur du club de **Bourges Moulons Es,** nécessitant son maintien sur le terrain le temps que les secours viennent l'évacuer en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F.,

Considérant qu'après l'interruption à la 89<sup>ème</sup> minute, l'arbitre estimait que les conditions et le contexte ne permettaient pas à la rencontre de reprendre et d'aller à son terme,  
Par ces motifs :

La Commission décide de donner le match à rejouer le **07/01/2024** avec la désignation d'un arbitre officiel.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Réserves Techniques :**

**Championnat D2 – CD 18 – Poule B**

**N° du match : 26082742 : Sancoins ES (1) – Bourges Gazélec S. (2)**

**du 17/12/2023**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les informations figurant sur la feuille de match dans la case « Réserves techniques à transcrire par l'arbitre » déposées sur la feuille de match par le club de **Sancoins ES** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « ***La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. »,***

Considérant l'article 146.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.** »,

La Commission transmet le dossier à la Commission Technique de l'Arbitrage pour décision.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **V – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.** » et « **Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** ».

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « **Procédures d'exception** » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de**

**match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,**

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « **Sanctions** » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- **l'avertissement ; [...]**
- **l'amende ;**
- **la perte de matchs [...]** »,

Par ces motifs :

**Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :**

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la lère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 15 au 17/12/2023.

<b>Date</b>	<b>Match</b>	<b>Analyse Feuille de Match</b>
15/12/2023	Championnat Vétérans / Unique / Poule C C.2.L Foot 1 - C.2.L Foot 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
16/12/2023	U18 D2 / Phase 1 / Poule A Chapelloise As 21 - Vierzon Chaillot Sl 21	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
16/12/2023	U15 D3 / Phase 1 / Poule B U.S.3.C 1 - Chapelloise As 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
16/12/2023	Critérium U11 D2 / Phase 1 / Poule D Ent. Barangeonnaise 1 - Ent. Mehun/Foëcy 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
16/12/2023	Critérium U11 D3 / Phase 1 / Poule B Ent. Cag/Fc Nérondes 1 - Ent. Usc/Aso 3	Feuille de match papier (problème serveur FFF)

16/12/2023	Critérium U11 D3 / Phase 1 / Poule E Ent. Barangeonnaise 2 - Vierzon Fc 4	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
16/12/2023	Critérium U11 D3 / Phase 1 / Poule E Bourges Justices Es 2 - Lury Méreau Usa 2	Feuille de Match papier transmise au-delà du lundi 12h
16/12/2023	Critérium U11 D3 / Phase 1 / Poule F Chapelloise As 3 - Marmagne B. Bouy Es 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
16/12/2023	Critérium U13 D1 / Phase 1 / Poule A St Doulchard Fc 1 - Bourges Gazelec S. 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
16/12/2023	Critérium U13 D3 / Phase 1 / Poule A Bourges Gazel (U15f) 3 - Loire Val D'A (U15f) 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
17/12/2023	D3 - Garage Des Stuarts Distinxion / Poule A Chapelloise As 3 - Vasselay St Eloy Mér 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
17/12/2023	D3 - Garage Des Stuarts Distinxion / Poule A St Germain As 3 - Allouis Asl 1	Feuille de match informatisé transmise le 18/12/2023 à 09h47

Par ces motifs :

Inflige une amende de **20 €** aux clubs de :

- **St Germain AS**, pour la rencontre de Championnat D3 - Garage Des Stuarts Distinxion / Poule A du 17/12/2023 (Feuille de match informatisé transmise le 18/12/2023 à 09h47)
- **Bourges Justices ES**, pour la rencontre de Critérium U11 D3 / Poule E du 16/12/2023 (Feuille de Match papier transmise au-delà du lundi 12h), (le 18/12/2023 à 16h13).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- En cas de problème avec la FMI :

→ avant la rencontre, les clubs doivent contacter **IMPERATIVEMENT** le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier. **(Concernant l'utilisation de la Feuille de Match papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.)**

→ après la rencontre, au moment de clôturer la FMI, les clubs devront contacter **IMPERATIVEMENT** le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, qui leur indiquera d'établir une feuille de match papier le cas échéant.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**VI – TOURNOIS et MATCHS AMICAUX** (cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F)

**MATCHS AMICAUX**

**Rencontres déclarées** : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ [Seniors](#)
- ⇒ [U18 et U19](#)
- ⇒ [U16 et U17](#)
- ⇒ [U14 et U15](#)
- ⇒ [U12 et U13](#)
- ⇒ [U10 et U11](#)
- ⇒ [Seniors Féminines](#)
- ⇒ [Vétérans](#)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**VII – MATCHES REPORTÉS**

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 20 Décembre 2023.

*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès duquel ils sont licenciés.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football ([secretariat@cher.fff.fr](mailto:secretariat@cher.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 19h30.

**Le Président de la Commission,**

  
**Johan MICHOUX**

**La Secrétaire de la Commission,**

  
**Marie-Claude CHABANCE**